



## Programme Jeunes Talents Musique Valais (JTM-Vs)

### Description du programme d'encouragement et conditions d'admission

#### I. Principes généraux

Le programme de promotion Jeunes Talents Musique a été développé par la Confédération, en collaboration avec les cantons, les communes, les villes et les organisations musicales, en vertu de l'article 67a de la Constitution fédérale, dans le but d'encourager la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.

##### I.1. Objectifs de l'encouragement des Jeunes Talents Musique

L'encouragement des Jeunes Talents Musique a pour but de détecter les enfants et les jeunes présentant un fort potentiel musical dans l'ensemble du canton du Valais, et de les soutenir de manière ciblée et durable, en fonction de leurs besoins individuels, de leurs aptitudes musicales et personnelles et de leurs potentiels, afin qu'ils aient un accès facilité aux prestations de formation musicale, que ce soit financièrement, en termes de contenus ou d'emplacements géographiques.

L'encouragement est proposé à de jeunes musiciens doués, quel que soit leur objectif de carrière musicale, dans le but d'une part de promouvoir une relève musicale amateur de qualité, et d'autre part de préparer au mieux l'entrée dans une haute école de musique.

Une Commission d'experts est chargée d'évaluer ces jeunes musiciens talentueux qui se verront attribuer une Bourse Jeunes Talents Musique, soit une aide financière définie en fonction de leur niveau.

Le programme garantit que tous les enfants et les jeunes qui ont les aptitudes requises aient accès à la procédure de reconnaissance des jeunes talents, et ce dans tous les styles et toutes les disciplines (musique classique, musique pour harmonie et fanfare, jazz, pop, rock, musiques actuelles, musiques populaires et folkloriques, etc.).

Le programme garantit en particulier que les offres d'encouragement pour les enfants et jeunes talents musicaux soient accessibles à tous, indépendamment de leur lieu de résidence et des moyens financiers de leurs parents, en favorisant le cas échéant l'octroi de subventions complémentaires ou de soutiens à la mobilité.

Le canton du Valais s'assure enfin que les offres d'encouragement favorisent l'épanouissement personnel des enfants et des jeunes, et assurent la flexibilité nécessaire, notamment au travers d'allègements scolaires.

## **I.2. Compétences et responsabilités**

### **Office fédéral de la culture et Service cantonal de la culture**

Le canton du Valais a désigné le Service de la culture comme service de coordination chargé de la mise en œuvre du programme et en tant qu'interlocuteur auprès de l'Office fédéral de la culture (OFC), pour la mise en œuvre du programme Jeunes Talents Musique.

### **Association des Ecoles de Musique du Valais et Coordinateur JTM-Vs**

L'Association des Ecoles de Musique du Valais (AEM-Vs) a été désignée par le canton du Valais en tant qu'organe de coordination du programme. A ce titre, elle effectue toutes les tâches administratives nécessaires et en gère les aspects financiers. L'AEM-Vs peut déléguer certaines tâches à un Coordinateur JTM-Vs.

### **Commission Jeunes Talents Musique Valais et d'examens**

L'AEM-Vs peut déléguer certaines tâches à la Commission Jeunes Talents Musique Valais, ci-après Commission JTM-Vs, qui participe à l'élaboration des conditions-cadres du programme, à l'organisation de la procédure de sélection des candidats, à la nomination des experts aux Concours d'admission et à la validation annuelle des programmes de chaque Jeune Talent.

La Commission JTM-Vs fonctionne également comme Commission d'examens lors des Concours d'admission, et soumet chaque année à l'AEM-Vs et au Service de la culture la liste des bénéficiaires du Programme JTM-Vs. Elle nomme parmi ses membres un Mentor JTM-Vs chargé de superviser et conseiller chaque Jeune Talent, notamment dans le choix des offres d'encouragement, en concertation avec les parents et les Prestataires JTM-Vs.

### **Prestataires JTM-Vs**

Le canton du Valais et l'AEM-Vs définissent la procédure de reconnaissance des Prestataires Jeunes Talents Musique habilités à proposer des offres d'encouragement dans le cadre du programme de promotion des Jeunes Talents.

Pour être reconnu comme Prestataire JTM-Vs, chaque partenaire-candidat, qu'il s'agisse d'une école de musique, d'une société de musique, d'une autre structure publique ou privée, d'un artiste ou d'un professionnel de la musique et/ou des arts de la scène, devra être au bénéfice d'une reconnaissance délivrée par le canton du Valais et l'AEM-Vs, et remplir des exigences minimales complémentaires, en référence au concept cadre JTM de la Confédération.

## **II. Description du programme**

### **II.1. Offres d'encouragement**

Le canton du Valais, l'AEM-Vs et la Commission JTM-Vs établissent un catalogue varié des différentes offres d'encouragement dont peuvent bénéficier les Jeunes Talents, lesquels se verront attribuer une Bourse Jeunes Talents Musique, sous la forme d'une contribution financière versée directement aux Jeunes Talents et à leur famille. Cette contribution leur servira à financer la participation à ces offres d'encouragement, sous forme de cours de pratique individuelle et/ou collective instrumentale, théorique et/ou d'ensemble, de participation à des séminaires, workshops ou d'entretiens de coaching individualisé ou en groupe.

*Pour faciliter la lecture de ce document, le masculin générique est utilisé pour désigner les personnes indépendamment de leur genre.*

Les offres d'encouragement proposées doivent pouvoir faire preuve de flexibilité, en fonction des besoins spécifiques de chaque Jeune Talent, et en fonction des profils de compétence des différents niveaux d'encouragement.

Un Mentor JTM-Vs, désigné par la Commission JTM-Vs parmi ses membres, sera à disposition des parents, des Jeunes Talents et des Prestataires JTM-Vs, pour conseiller les différents interlocuteurs dans le choix des offres de formation.

Toutes les offres de formation ne se déroulent pas forcément auprès du même Prestataire JTM-Vs et les Jeunes Talents pourront être amenés à participer à des concerts ou des événements organisés dans le cadre du programme d'encouragement JTM-Vs.

Les matières de base, dont les contenus sont aménagés en fonction de la discipline et du style, des différents niveaux d'encouragement et des objectifs, sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Branche principale.
- Musique d'ensemble/chœur/groupe/atelier/performance.
- Participation à des séminaires, workshops, projets, ateliers et concours.
- Formation à l'écoute/Théorie musicale/Compréhension de la musique.
- Mentorat, planification de carrière, mise en réseau.
- Préparation à la scène

Selon la discipline et le style, le niveau d'encouragement et l'objectif des Jeunes Talents, les matières de base peuvent être complétées par les autres matières suivantes :

- Branche secondaire.
- Projets/semaines musicales/visites de concerts.
- Master classes.
- Histoire de la musique.
- Production musicale/électronique et nouvelles formes de production (mao), band coaching.
- Expression corporelle.
- Branches de préparation à des études et au métier de musicien (*precollege*).

Les offres d'encouragement proposées en vue de l'entrée dans une Haute École de Musique (*precollege*) doivent satisfaire aux exigences de ces Hautes Écoles.

Le temps consacré à suivre les offres d'encouragement et à s'exercer individuellement étant un autre facteur de succès important pour un encouragement optimal, il convient donc de prévoir, en concertation avec les autorités scolaires, un aménagement individualisé des horaires d'école (p. ex. dispenses).

## **II.2. Niveaux d'encouragement**

Le programme d'encouragement des jeunes talents musicaux prévoit plusieurs niveaux d'encouragement différents, en fonction des aptitudes musicales et personnelles et du potentiel des jeunes talents :

Niveau de base : repérage des jeunes talents et développement des bases

*(Cycle d'éveil et Cycle I selon le plan d'études cadre cantonal harmonisé: PECH)*

Le but principal de ce niveau d'encouragement est de repérer les aptitudes musicales et de transmettre les bases pour une expérience riche et plus approfondie de la musique.

Niveau I : accompagnement des jeunes talents vers un premier épanouissement  
(Cycle II selon le plan d'études cadre cantonal harmonisé: PECH)

Le niveau I permet d'accompagner les jeunes talents vers un premier épanouissement, d'ouvrir la voie à d'autres objectifs de développement et d'encourager le développement musical dans plusieurs directions.

Niveau II : développement de compétences musicales plus poussées  
(Cycle III selon le plan d'études cadre cantonal harmonisé: PECH)

Le niveau II vise à étendre les compétences musicales des jeunes talents, à déterminer leur potentiel individuel et à développer leur propre personnalité musicale.

Niveau préprofessionnel (precollege) : développement des compétences musicales et artistiques en vue d'une entrée en haute école

Des offres structurées permettent aux jeunes talents de se préparer à faire leur entrée dans une Haute École de Musique et à réfléchir aux différents aspects de la profession de musicien.

### **II.3. Profils de compétences en fonction du niveau d'encouragement**

Plusieurs Grilles d'évaluation des compétences Jeunes Talents Musique précisent, en fonction des disciplines et des styles, en se basant sur des critères mesurables englobant des compétences techniques, méthodologiques, sociales et personnelles, les compétences que les jeunes musiciens doivent posséder, par niveau d'encouragement, pour être reconnus comme des Jeunes Talents et pouvoir bénéficier des offres correspondantes.

L'affectation dans tel ou tel niveau d'encouragement dépend essentiellement des aptitudes, et non de l'âge des jeunes.

### **II.4. Bourse Jeunes Talents Musique**

Le montant de la Bourse Jeunes Talents Musique varie en fonction des niveaux d'encouragement :

- Niveau de base : 1'000 francs
- Niveau I : 1'500 francs
- Niveau II : 2'000 francs
- Niveau préprofessionnel (*precollege*) : 2'500 francs

## **III. Conditions d'admission et octroi des contributions**

### **III.1. Âge et niveau**

L'admission est possible dès l'âge de 4 ans.

En ce qui concerne l'âge maximum, les dispositions de la loi cantonale sur la promotion de la culture et en particulier de l'article 4 du Règlement sur les écoles de musique s'appliquent. Les Jeunes Talents Musique pourront bénéficier d'une bourse JTM-Vs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, indépendamment du fait qu'ils soient encore en formation ou non.

Les enfants et les jeunes ne doivent pas nécessairement avoir de connaissances musicales préalables (p. ex. maîtriser un instrument) pour être reconnus comme Jeunes Talents Musique.

## **III.2. Admission**

Pour être admis dans le programme JTM-Vs, l'enfant ou le jeune musicien doit remplir un dossier de candidature et réussir le Concours d'admission.

La sélection des candidatures se fait en deux phases :

1. Phase de présélection : dépôt du dossier de candidature sur Internet, puis décision de sélection ou non du candidat pour la 2<sup>e</sup> phase du Concours d'admission.
2. Phase de sélection des candidats JTM-Vs : participation au Concours d'admission devant la Commission JTM-Vs et décision d'attribution de la Bourse Jeunes Talents Musique par le Service cantonal de la culture, sur proposition de l'AEM-Vs et de la Commission JTM-Vs.

## **III.3. Dépôt du dossier de candidature**

Le dépôt du dossier de candidature s'effectue par Internet, au moyen d'un formulaire en ligne, à compléter avant le 30 novembre, pour une admission à la prochaine rentrée scolaire (*exceptionnellement, pour l'année de lancement du programme en 2024, le délai est fixé au 12 avril 2024*).

Il s'agit notamment de :

- Compléter le formulaire en ligne.
- Joindre les pièces annexes demandées (portfolio, lettre de motivation, CV, attestations, recommandations, pièces choisies pour l'audition, etc.).
- Transmettre une ou plusieurs vidéos des prestations.

Le soutien par un professionnel de la musique (professeur de musique, artiste professionnel, etc.) est conseillé pour compléter le dossier de candidature.

Une première décision statuant sur l'admission ou non du candidat au Concours d'admission devant la Commission JTM-Vs sera rendue avant le 15 janvier (*exceptionnellement le 20 avril 2024 pour l'année de lancement du programme en 2024*) par le Service de la culture, sur proposition de la Commission JTM-Vs et de l'AEM-Vs.

## **III.4. Concours d'admission devant la Commission JTM-Vs**

Les candidats ayant reçu une décision positive d'admission au Concours d'admission devant la Commission JTM-Vs sont auditionnés par les membres experts de la Commission JTM-Vs sur une ou plusieurs journées d'auditions, qui se déroulent en mars (*exceptionnellement du 29 avril au 3 mai 2024 pour l'année de lancement du programme en 2024*).

Les dates exactes et les lieux des examens d'admission par instrument sont publiés au minimum un mois à l'avance sur le site Internet de l'AEM-Vs.

## **III.5. Déroulement de l'audition**

L'audition dure en principe 20 minutes et se déroule en deux phases :

1. Le candidat prépare et présente plusieurs morceaux de style et de caractère différents, permettant d'illustrer ses capacités musicales et ses compétences instrumentales. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat.
2. 5 à 10 minutes d'entretien sont ensuite destinées à évaluer sa motivation et à déterminer les objectifs de l'année.

### **III.6. Critères d'évaluation**

L'évaluation des candidats se fonde sur les critères suivants :

- Niveau musical clairement plus élevé que les élèves du même groupe d'âge.
- Niveau de motivation.

### **III.7. Décision**

La décision d'attribution de la Bourse Jeunes Talent Musique est prise par le Service cantonal de la culture, sur proposition de l'AEM-Vs et de la Commission JTM-Vs, et communiquée au maximum dans un délai d'un mois après le concours d'admission.

La décision d'attribution de la Bourse Jeunes Talent Musique est valable pour une année scolaire. La demande de maintien dans le programme doit être renouvelée chaque année, selon les modalités fixées par la Commission.

Les élèves ont accès au programme dans la limite des places disponibles. Si le nombre d'élèves remplissant les critères d'admission requis est plus élevé que le nombre de places disponibles, le Service de la culture effectue une priorisation, sur la base du préavis de la Commission JTM-Vs et de l'AEM-Vs.

Les élèves remplissant les conditions de maintien dans le programme ont la priorité sur les élèves sollicitant leur admission.

Un candidat ayant échoué peut se représenter l'année suivante.

Les informations et décisions font l'objet d'une publication sur le site Internet de l'AEM-Vs.

### **III.8. Voies de réclamation et recours**

Les décisions du Service cantonal de la culture concernant les Jeunes Talents Musique Valais peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de ce service.

Lorsqu'elle n'émane pas du Conseil d'Etat, la décision sur réclamation est sujette à recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'examen de l'autorité est limité à la violation des règles de procédure et à l'arbitraire.

Ainsi fait à Sion, le 12 mars 2024

#### **Mathias Reynard**

Chef du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

#### **Nicolas Schwery**

Président de l'Association des Écoles de Musique

*Pour faciliter la lecture de ce document, le masculin générique est utilisé pour désigner les personnes indépendamment de leur genre.*